

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres,
 corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1 — Dahir du 14 Octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	793
2 — Avis du Ministère de la Justice Chérifienne	797
3 — Ordre	797

PARTIE NON OFFICIELLE :

4 — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 24 Octobre 1914	797
5 — Service de l'Agriculture : Relevé des observations météorologiques du mois de Septembre 1914. — Note sur la situation agricole au 1 ^{er} Octobre 1914. — Fonctionnement des Services.	799
6 — Service des Domaines : avis relatif à la prorogation des délais accordés aux acquéreurs de terrains domaniaux.	799
7 — Annonces et avis divers	800

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1914

Sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de défendre les consumma-
 tions contre les entreprises des commerçants malhonnêtes,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de tromper ou de
 tenter de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la com-
 position, la teneur en principes utiles de toutes marchan-
 dises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après
 la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou
 de l'origine faussement attribuée aux marchandises doit
 être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées à l'aide de
 poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit sur leur identité, par la livraison d'une marchan-
 dise, autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du
 contrat.

Sont en conséquence prohibées :

1°. — La falsification des denrées servant à l'alimen-
 tation de l'homme ou des animaux, des boissons, des sub-
 stances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés
 aux usages agricoles ;

2°. — L'importation, la vente, la mise en vente ou la
 détention en vue de la vente, de ces mêmes produits falsi-
 fiés, corrompus ou toxiques ;

3°. — L'importation, la vente, la mise en vente ou la
 détention en vue de la vente de toutes marchandises por-
 tant une dénomination ou des indications trompeuses, au
 sens du présent article.

ART. 2. — Il est interdit :

1°. — D'importer, de vendre, de mettre en vente,
 d'exposer ou de détenir en vue de la vente, des produits
 propres à effectuer la falsification des denrées servant à

l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ;

2^e. — De provoquer à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

ART. 3. — Il est interdit d'additionner les denrées alimentaires et les boissons :

1^o. — En vue de leur conservation ou de leur coloration, de tous produits autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris par Notre Grand Vizir ;

2^o. — En vue de leur édulcoration, de la saccharine et tous autres édulcorants artificiels.

L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de denrées ou boissons additionnées des produits mentionnés au paragraphe précédent, sont interdites.

ART. 4. — Les marchandises ou denrées destinées à l'alimentation ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec des métaux ou matières dangereux pour la santé publique.

Ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé publique :

1^o. — Les alliages métalliques d'étain, d'antimoine ou de plomb, contenant moins de 10 % de ce dernier métal et moins de 1/10.000 d'arsenic ;

2^o. — Le cuivre et le laiton, mais seulement pour la cuisson des aliments et non pour leur conservation ;

3^o. — Les alliages contenant plus de 10 % de plomb, mais seulement pour l'emballage et la conservation de produits secs, tel que le thé.

ART. 5. — L'étain utilisé pour l'étamage ne doit pas renfermer moins de 97 % d'étain et plus de 0,5 % de plomb et plus des 1/10.000 d'arsenic.

ART. 6. — Les vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide azotique concentré, ne doivent pas être utilisés pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves.

Les couleurs et vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats lors de l'ouverture des boîtes, ne doivent pas être utilisés pour la peinture extérieure des boîtes de conserves.

ART. 7. — La soudure intérieure des boîtes de conserves ne doit être faite qu'avec de l'étain fin, répondant aux conditions de pureté prévues à l'article 6 du présent dahir.

Ne sont pas considérées comme soudures intérieures les bavures provenant de soudures plombifères extérieures, mais à la condition que ces bavures ne soient qu'accidentelles et ne résultent pas du mode même de fabrication.

Le sertissage des boîtes de conserves à l'aide de joints formés d'une substance plombifère est prohibé.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son exécution, sont applicables,

même au cas où l'altération ou la falsification seraient connues de l'acheteur ou du consommateur.

ART. 9. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son exécution ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus qui feront l'objet d'arrêtés municipaux.

ART. 10. — En vue de l'application de l'article premier, les pachas et les caïds établiront par arrêté pour chaque ville ou région du Maroc, un tableau d'équivalence des poids et mesures en usage dans la dite ville ou région.

TITRE II

ART. 11. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre les faits prohibés par le présent dahir ou les arrêtés viziriels pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive dans les cinq années grégoriennes qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, l'affichage devra être appliqué. L'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double des maxima.

ART. 12. — En outre de l'amende prévue à l'article 11, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus, comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage.

ART. 13. — Lorsqu'il s'agira de produits nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux, les peines prévues aux articles 11 et 12 devront être élevées au double du maximum.

ART. 14. — Les infractions aux arrêtés municipaux pris en exécution du présent dahir seront punies des peines prévues à l'article premier du dahir du 26 Mars 1914.

ART. 15. — Les Tribunaux pourront toujours prononcer la confiscation définitive des marchandises ou produits qui auront fait l'objet de la fraude ou de la falsification et en ordonner la destruction s'ils sont dangereux pour la santé publique.

Ils pourront également assurer la publicité du jugement par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces.

ART. 16. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son exécution, en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la première condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de 6 jours à 15 jours pourra être prononcé.

ART. 17. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés qui en découlent.

Les Tribunaux, en cas de circonstances atténuantes, pourront ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amendes édictées par le présent dahir ne pourra être prononcé, en vertu du dahir du 25 Mai 1914 portant application de la loi française du 26 Mars 1891 dite « Loi Béranger ».

ART. 18. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

TITRE III

ART. 19. — Les dénominations de vente appliquées aux produits ou denrées alimentaires doivent être établies de telle sorte qu'elles ne puissent, en aucune manière, créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, l'origine, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, la quantité ou l'identité de ces produits ou denrées.

Les Tribunaux en apprécieront l'exactitude en prenant pour base les définitions données soit par le présent dahir, soit par tous arrêtés que Notre Grand Vizir jugera utile de prendre sur la matière.

ART. 20. — Le lait est le produit de la traite complète et ininterrompue de femelles laitières saines et nourries normalement.

La dénomination de lait, sans autre indication, est réservée au lait de vache pur.

Pour tout autre lait, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce d'animaux d'où il provient.

Il doit être livré à la consommation sans addition, ni retranchement.

ART. 21. — Le beurre est le produit obtenu par le battage du lait ou de la crème provenant du lait, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. Pourront seuls être employés les colorants inoffensifs dont l'usage est prévu par l'article 4 du présent dahir.

Le beurre doit contenir au plus 18 % d'eau.

ART. 22. — Le saindoux est le produit de la fusion des parties grasses du porc, sans addition quelconque.

L'humidité n'en doit pas dépasser 1 %.

ART. 23. — Les margarines sont toutes les substances grasses alimentaires autres que le beurre et le saindoux, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que le beurre. Il est interdit de faire entrer dans la composition de la margarine plus de 10 % de beurre ou de la colorer artificiellement.

ART. 24. — Les graisses alimentaires ou graisses comestibles sont des mélanges ne comprenant que des graisses ou des huiles comestibles, animales ou végétales.

ART. 25. — L'huile d'olive est le produit extrait, par pression, du fruit de l'olivier.

ART. 26. — La dénomination de vin est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais.

ART. 27. — La bière est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autre céréale, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

Doit être désignée sous le nom de petite bière, la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2° B.

ART. 28. — La dénomination de farine, accompagnée de l'indication de l'espèce de céréale ou de légumineuse d'où la farine provient, s'applique au produit amylacé et glutineux provenant de la mouture fine des grains de céréales ou de légumineuses industriellement purs et nettoyés.

La dénomination de « farine » sans autre indication, est exclusivement réservée au produit de la mouture fine de l'amande du grain de blé, industriellement pur et nettoyé.

ART. 29. — Le pain est constitué par une pâte préparée avec de la farine, de l'eau, du sel de cuisine, pétri, mis en fermentation par addition de levures alcooliques et enfin cuit au four.

La dénomination de « pain » sans autre indication, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment.

Pour tout autre pain, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce de céréale d'où provient la farine employée dans la fabrication.

ART. 30. — Les viandes frigorifiées ou congelées ne peuvent être mises en vente et vendues que revêtues d'une étiquette portant la mention « viande frigorifiée » ou « viande congelée ».

ART. 31. — Le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle annexé aux Services de l'Agriculture est exclusivement chargé de l'analyse des denrées alimentaires et produits agricoles.

Une Commission permanente sera instituée par Notre Grand Vizir à l'effet d'examiner les questions d'ordre scientifique et technique que comportera l'application du présent dahir.

TITRE IV

ART. 32. — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent texte.

Ils peuvent exercer leur contrôle dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce ; dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les marchés.

ART. 33. — En présence, soit d'une fraude ou d'une falsification flagrante, soit de tout fait qui contrevient

manifestement aux dispositions du présent texte, l'agent qualifié constate l'infraction dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

S'il s'agit de produits manifestement corrompus ou dangereux pour la santé publique, l'agent verbalisateur en opère la saisie provisoire. En ce cas, le procès-verbal de l'opération est transmis, sans délai, et directement au juge de paix qui apprécie si la saisie doit être maintenue et les poursuites continuées.

Si les produits nuisibles saisis ne peuvent être conservés en raison de leur nature, la destruction peut en être ordonnée, avant le jugement, par le juge de paix.

ART. 34. — Même dans le cas d'infraction flagrante et dans tous les autres cas, par mesure de contrôle, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés d'office par les agents qualifiés, en tous lieux énumérés à l'article 32 du présent texte.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés : - dessus tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de leur mission.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 35. — Tout prélèvement comporte deux échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel prévu à l'article 31, l'autre déposé au greffe du tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

ART. 36. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1°. — Les noms, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ;

2°. — La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3°. — Les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissement comme expéditeurs ou destinataires ;

4°. — La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes et récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

ART. 37. — Les prélèvements sont opérés par les commissaires de police ou les agents de police délégués à cet effet ; ils doivent être effectués de telle sorte que les échantillons soient autant que possible identiques et conformes à la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte le prélèvement.

ART. 38. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés et revêtu d'une étiquette portant les indications suivantes :

Nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés. Ces mêmes indications sont reproduites sur le talon et sur le volant d'un registre à souche, où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeur et destinataire. Le volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

ART. 39. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Un récépissé détaché d'un carnet à souche spécial, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 40. — Dans le plus bref délai, l'un des échantillons est remis au Greffe du Tribunal. L'autre est adressé, aux fins d'analyse, au Laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

Le procès-verbal de l'opération et le volant du registre à souche prévu à l'article 38, sont transmis simultanément au Chef des Services de l'Agriculture, à Rabat, qui centralise les rapports d'analyse du Laboratoire officiel.

ART. 41. — Si le rapport d'analyse ne relève aucune infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins du Chef des Services de l'Agriculture et, dans ce cas, le remboursement des échantillons lui est accordé sur sa demande.

ART. 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le Chef des Services de l'Agriculture transmet, sans délai, ce rapport à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit.

ART. 43. — Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le Tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle est utilisée le deuxième échantillon déposé au Greffe.

ART. 44. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge du Gouvernement et la valeur

des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

ART. 45. — Il sera statué par arrêtés de Notre Grand Vizir sur toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 Octobre 1914.
(23 Kaada 1332).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 19 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVIS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CHÉRIFIENNE

Les fonctions de Cadi étant de celles qui, tant au point de vue religieux que civil, sont des plus importantes, des plus élevées et des plus honorifiques, le Maghzen a décidé que, désormais, l'investiture de cette noble charge ne serait donnée qu'à celui dont la droiture et l'instruction sont établies, la conduite et la tenue irréprochables, et qui possède de larges connaissances dans les sciences juridiques, notamment dans les questions de droit traitées dans les livres de jurisprudence les plus célèbres.

Ces qualités ne peuvent être déterminées qu'au moyen d'un examen permettant à tout jurisconsulte de rivaliser de supériorité avec ses concurrents et de montrer, dans ce concours, qu'il est le plus apte à exercer ces hautes fonctions et aussi le plus digne. L'heureux candidat sera préféré à tout autre, car il est le plus savant.

C'est pourquoi, Sa Majesté — Dieu l'assiste — a prescrit que des examens auraient lieu dans certaines villes de l'Empire Chérifien, vers le milieu du printemps prochain.

Messieurs les Jurisconsultes et les Tolbas, qui aspirent aux emplois de Cadis de campagne, devront, en conséquence, s'appliquer à l'étude du droit et, notamment, des dévisions juridiques pour être reçus en première ligne et mériter des éloges.

Ces examens doivent stimuler l'émulation des gens à l'esprit élevé et ils contribueront à réorganiser les institutions religieuses.

Il sera délivré à celui qui sera reçu aux examens en question un diplôme d'aptitude aux fonctions de Cadi de campagne indiquant ses capacités et son ordre de classement.

La date des examens sera fixée en temps opportun et fera l'objet de publications ultérieures.

ORDRE

Le Lieutenant-Colonel PIQUEMAL prendra le Commandement de l'Artillerie Coloniale en remplacement du

Lieutenant-Colonel LANDAIS, désigné pour partir en France, qui lui passera immédiatement le service.

Le Lieutenant-Colonel PIQUEMAL n'en continuera pas moins à exercer ses fonctions spéciales de Directeur du Service des routes de la Subdivision de Rabat (décision résidentielle N° 3928 du 23 Septembre 1914).

Fait à Rabat, le 21 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 24 Octobre 1914.

La situation politique et militaire du Maroc continue à être satisfaisante.

Les pluies tombées, il y a quelques jours, sont suffisantes pour permettre d'entreprendre les labours ; les indigènes les ont déjà commencés. Ces travaux agricoles vont probablement influencer favorablement la situation politique, et accentuer encore la détente signalée depuis plusieurs mois dans le voisinage des régions insoumises.

Dans la région Taza-Fez, on signale toujours une certaine activité des chefs de bandes qui cherchent à entretenir l'hostilité et l'humeur agressive des Branès, au Nord, et du groupe Riata-Beni Ouaraïn, au Sud. Mais ils n'ont réussi jusqu'ici à recruter que des bandes peu nombreuses qui, incapables de tenter de grosses attaques sur nos postes, se bornent à tenter des coups de main sur les isolés.

Dans la région de Khenifra, la situation paraît stabilisée ; depuis quelques semaines aucune menace d'attaque n'a été signalée ; nos convois de ravitaillement ont pu être dirigés sans incident sur Khenifra, et les contingents du Sud, qui étaient venus prêter leur concours aux Zaïan et aux Chleuh insoumis, sont rentrés découragés dans leur pays. Il en résulte une accalmie sérieuse qui correspond avec l'époque des labours, avec l'approche de l'hiver, avec la très solide organisation de nos postes du front et nous permet de voir venir en sécurité.

Région de Marrakech. — La situation politique du Haouz de Marrakech est toujours très satisfaisante.

Au Sud de l'Atlas, dans le Sous, on signale toujours les mêmes alternatives de succès et d'échecs partiels des forces rebelles, mais, dans l'ensemble, il convient de noter, cependant, une certaine détente due à l'activité du Caïd Maghzen de Taroudant, Haïda Ould Mouis, et des avantages qu'il a remportés, depuis une dizaine de jours, sur les tribus inféodées à Hiba.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Septembre 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Mechra bel Ksiri	"	"	10,9	11,0	10	31,2	43,0	17	24,1	S W	
	Mechra ben Derra	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	N'Kreila	"	"	16,8	13,0	10	30,5	37,0	19-20	23,6	N	Siroco les 12-13-15.
	Khémisset	0,75	1	15,0	10,5	11	35,2	42,5	17-18	25,1	N N W	
	Rabat	"	"	10,6	7,0	11	34,7	37,5	18	22,6	W	Gouttes de pluie le 16, très forte rose durant tout le mois. Siroco le 12.
	Souk el Had Kourt	"	"	17,6	15,0	souvent	20,1	33,0	11-12-15	23,3	N O	Siroco le 17.
Région de Fez	Tiflet	"	"	"	"	31,3	43,0	6	"	N O	Brouillards les 3-4-5-7-30.	
	Fez	3,25	2	10,9	18,0	11-26-30	30,2	37,0	13	25,1	E	Pluie les 13-16. Traces de pluie les 15-17.
Région de Meknès	Souk el Arba de Tisaa	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Itto	14,0	4	11,5	8,0	10	34,5	43,0	6-8	23,0	E	Pluie les 14-16-18-30. Grêle le 18.
	Meknès	0,3	1	16,2	13,4	26	31,0	40,8	13	24,1	E N E	Pluie le 17. Gouttes de pluie les 12-13-14-15.
Contrôle civil de la Casablanca	Sidi Kacem	"	"	18,1	16,0	souvent	32,0	44,0	17	25,1	E	Siroco les 12-13-16-17-18.
	Ber-Rechid	"	"	12,9	9,0	5-6	28,1	37,0	18	20,4	N W	
	Boucheron	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Boulhaut (du 11 au 30)	"	"	10,7	8,0	21-23-28	27,8	33,0	18	19,6	N E	Averses les 15-16. Siroco le 18.
Territoire de Settat	Casablanca	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Ben-Ahmed	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	El Boroudj	"	"	17,8	10,1	29	37,4	46,9	6	27,5	N	Siroco les 10-14-15-16.
	Mechra ben Abbon	"	"	19,6	17,0	27-29	36,1	47,0	5	28,5	N	Pluie insignifiante les 14-16.
	Oulad Saïd	"	"	15,9	10,6	11	32,2	41,8	6	24,1	N W	6 gouttes de pluie le 17 avec relains, tonnerre. Gouttes de pluie dans la nuit du 14. Siroco le 12.
Territoire des Boutichas-Alba	Settat	"	"	17,0	12,0	29	33,7	41,6	6	25,5	N	Siroco les 6-12-14
	Mazagan	0,4	3	17,3	15,8	27	27,4	39,2	18	22,4	N N E	Légère pluie les 7-10-16.
	Saïf	"	"	22,5	20,0	2-3-11	27,8	32,0	15-17	25,2	N E	Gouttes de pluie le 16.
Territoire de Tada	Sidi Ali	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Oued Zem	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Région de Marrakech	Kasba Tadia	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Marrakech	"	"	16,8	14,0	12	32,2	39,5	6	24,5	W	Gouttes de pluie les 13-14-15-16-17-18-19.
	Mogador	2,5	1	20,7	19,5	10-27-28	24,8	26,0	15	22,7	N E	Pluie le 16. Quelques gouttes le 17.
	Agadir	"	"	18,5	16,0	3-12	27,9	36,0	18	22,9	S E	Gouttes de pluie le 14. Siroco le 19.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Service météorologique. — Mois de Septembre 1914.

La température du mois de Septembre a été normale et à peu près la même pour toutes les stations. Le maximum eut lieu, en général, dans la première décade.

Pluie. — Quelques rares stations ont signalé un ou deux millimètres de pluie. Le total pluviométrique le plus élevé a été enregistré à Ito : 14 ^m/_m en 4 jours.

Pression barométrique. — La courbe barométrique ne présente aucune régularité. Elle varie avec chaque station.

Température. — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de Rabat	23°,7
Région de Fez	25°,1
Région de Meknès	24°,0
Contrôle Civil de la Chaouïa	20°,0
Territoire de Settât	26°,4
Territoire des Doukkala-Abda	23°,8
Région de Marrakech	23°,3

La température moyenne la plus élevée a été signalée à Mechra Ben Abbou : 28°5. La température maxima moyenne la plus forte à El-Boroudj : 37°4. Le thermomètre est monté jusqu'à 47°, le 5, à Mechra Ben Abbou.

Les maxima se sont produits à des dates très variables, presque toujours du 8 au 18.

La température moyenne la plus faible fut observée à Boulhaut : 19°6. La température minimum moyenne à Rabat : 10°6. La minimum absolue + 7°, à Rabat également.

Vent. — Le siroco a soufflé fréquemment du 11 au 19. Les vents dominants viennent généralement du N. N. E. au N. W.

Nébulosité. — Le ciel a été assez fréquemment couvert, mais faiblement durant toute la journée. En général, de clairs après-midi ont succédé aux sombres matinées.

La situation agricole au 1^{er} Octobre 1914.

Pendant le mois de Septembre, les pluies ont été nulles ou insignifiantes ; par contre, il s'est produit de fréquents brouillards matinaux. Le débit des sources a légèrement diminué et seuls les cours d'eau importants ne sont pas à sec.

Les pâturages sont complètement brûlés, les animaux domestiques se maintiennent néanmoins dans un état très passable, grâce aux chaumes et au teben provenant des dépiquages.

Les épidémies sont définitivement enrayées ; on signale, toutefois, dans les troupeaux des Sidi Ben Daoud (Territoire de Settât), quelques cas de clavelée.

Les fellahs n'ont exécuté aucun travail agricole pendant ce mois ; c'est, d'ailleurs, la morte-saison, où, en attendant les pluies, les agriculteurs avisés doivent s'occuper des transports de fumier, réparations de bâtiments, d'outils, réfection des pistes, etc... L'activité des indigènes ne se manifeste plus que dans les jardins où la récolte des fruits a été très abondante.

Fonctionnement des Services

Pendant le mois de Septembre, le Service Central a eu à s'occuper de questions relatives à la gestion des biens habous (propriétés rurales), à la police sanitaire vétérinaire et à la répression des fraudes et falsifications des denrées alimentaires.

Le fonctionnement des services techniques n'a donné lieu à aucune observation particulière.

Le Chef des Services a pris part aux travaux des commissions de primes à l'élevage qui ont successivement opéré à Settât, Kasbah-Ben-Ahmed, El-Boroudj, Oulad-Saïd, Saffi et Fédalah. Ces travaux donneront lieu, en fin d'opérations, à l'établissement d'un rapport d'ensemble qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat. D'une façon générale, les indigènes, instruits de leurs intérêts par les services locaux de renseignements, se rendent compte de la portée utilitaire des initiatives prises par l'Administration en matière d'élevage et la présentation de leurs animaux marque, en plusieurs régions, des progrès sensibles. Les déplacements de service ont, en outre, permis de recueillir sur place d'intéressants renseignements sur les possibilités et les spécialisations agricoles des différentes contrées du Centre et de constater que la vie économique se poursuit normalement malgré les événements européens.

SERVICE DES DOMAINES

Avis

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté résidentiel en date du 14 Septembre 1914, les délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux pour remplir les clauses et conditions de construction et de mise en valeur imposées par le Cahier des charges sont prorogées d'une durée égale à celle des hostilités.

Il reste d'ailleurs entendu que les acquéreurs qui auront rempli les conditions des contrats, pourront, à toute époque, obtenir délivrance de leurs titres de propriété.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Firme : « Comptoir Lorrain du Maroc »

Inscription requise par MM. NATHAN Frères & Compagnie, demeurant à Casablanca, Avenue du Général-Drude, de la firme « Comptoir Lorrain du Maroc », déposée au Secrétariat-Greffier ce jourd'hui 21 Juillet 1914.

Pour extrait certifié conforme, Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Nantissement de fonds de commerce par MOINE au profit de A. DEFFORGE.

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 30 Juin 1914, dont les signatures ne sont pas légalisées, intervenu entre M. A. DEFFORGE, négociant à Casablanca, route d'Azemmour, et M. MOINE, Léandre, Aimé, débitant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, contenant obliga-

tion par ce dernier, au profit de M. DEFFORGE, d'une somme de trois mille deux cents francs productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, payable par fractions mensuelles de deux cents francs à partir de Juillet prochain.

Pour sûreté et garantie du remboursement de cette somme en principal, intérêts, frais et accessoires, M. MOINE remet à titre de nantissement à M. DEFFORGE, qui accepte, le fonds de commerce de café-bar dénommé « Bar Excelsior », qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, Immeuble Teboul, et comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage y attachés ;

2° L'autorisation de la municipalité ;

3° Le mobilier commercial et le matériel servant à l'exploitation du dit fonds ;

4° Le droit à l'enseigne et au bail des lieux où s'exploite le dit fonds.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffier, ce jourd'hui 21 Juillet 1914.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Nantissement de fonds de

commerce par A. DOMPEY au profit de A. DEFFORGE.

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 30 Juin 1914, dont les signatures ne sont pas légalisées, intervenu entre M. A. DEFFORGE, nég., demeurant à Casablanca, route d'Azemmour, et M. Abel DOMPEY, débitant, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, contenant obligation par M. DOMPEY au profit de M. DEFFORGE d'une somme de trois mille francs, productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, payable par fractions mensuelles de deux cent cinquante francs, à compter du 30 Novembre 1914.

Pour sûreté et garantie du remboursement de cette somme en principal, intérêts, frais et accessoires, M. A. DOMPEY remet, à titre de nantissement, à M. A. DEFFORGE, qui accepte, le fonds de commerce de café-bar, dénommé « Brasserie Artistique », qu'il exploite rue de la Liberté, Immeuble Roy, à Casablanca, et comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage y attachés ;

2° L'autorisation de la municipalité ;

3° Le mobilier commercial et le matériel servant à l'exploitation du dit fonds ;

4° Le droit à l'enseigne et au bail des lieux où s'exploite le dit fonds.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffier, ce jourd'hui 22 Juillet 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Dissolution de la Société BRAUNSCHVIG - VINDRY

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 15 Juillet 1914, dont les signatures de M. A. H. NAHON, fondé de pouvoirs de M. G. BRAUNSCHVIG, négociant à Tanger, et M. Antonin VINDRY, de Saint-Chamond (Loire), résidant à Casablanca, sous le nom de « Société de transports automobiles au Maroc », la dite Société en participation formée entre eux le 6 Novembre 1912, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 15 Juillet 1914.

Les associés reconnaissent avoir réglé entre eux la situation active et passive de la Société ; M. VINDRY bénéficie de l'actif matériel et marchandises, prend la suite du bail et continue, pour son compte exclusif, l'exploitation du fonds de commerce de la Société dissoute.

Et aux autres clauses et conditions énoncées audit acte déposé au Secrétariat-Greffier ce jourd'hui, 20 Juillet 1914.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Raison Sociale

« Aux Fabriques Françaises »

Ce jourd'hui 21 Juillet 1914, M. ROBINET, Directeur des Fabriques Françaises, 50, rue du Commandant-Provost, à Casablanca, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de MM. CHEVRIER, Laurent, et Fils, à Châlons-sur-Saône, suivant acte non daté et revêtu de la signature du mandant, légalisée le 12 Mai 1914, a requis l'inscription au registre du Commerce de la firme « Aux Fabriques Françaises », nom donné à la Maison de Commerce que les mandants ont installée à Casablanca, à l'adresse sus-indiquée et qu'ils ont l'intention d'installer également à Rabat, Fez, Marrakech, Saffi, Mazagan et Mogador.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

Signé : NERRIÈRE

AVIS

de Successions vacantes

Le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Rabat, curateur aux successions vacantes ci-après désignées, invite :

Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

1° TALON, Jean, décédé à Rabat, en Août 1913 ;

2° FAURE, Jean, décédé à Rabat, le 6 Août 1913 ;

3° GEORGEON, Emile, décédé à Rabat, le 25 Octobre 1913 ;

4° ROBERT, Julien, décédé à Rabat, le 23 Octobre 1913 ;

5° SCHMIDT, Pierre, Gaston, décédé à Rabat, le 24 Novembre 1913 ;

6° TELLEME, François, décédé à Rabat, le 7 Novembre 1913 ;

7° MIEUSSENS, Alexandre, décédé à Rabat, le 31 Décembre 1913 ;

8° MOLINA, Marie, décédée à Rabat, le 13 Novembre 1913 ;

9° REBERT, Jacques, décédé à Rabat, le 28 Octobre 1913 ;

10° CARTHÈSE, Bartholomée, décédé à Rabat, le 20 Novembre 1913 ;

11° DELORY, Lucienne, décédée à Rabat, le 30 Décembre 1913 ;

12° MARTIN, Laurent, décédé à Rabat, le 6 Novembre 1913 ;

13° DUTRIEVOZ, Jean-Baptiste, décédé à Rabat, le 19 Décembre 1913 ;

14° FAUCHIER, Gabriel, décédé à Rabat, le 17 Janvier 1914 ;

15° BEN GHERMA BEN AHMED, décédé à Rabat, le 4 Janvier 1914 ;

16° LAHOUEL BEN KHEL-LAF, décédé à Rabat, le 15 Janvier 1914 ;

17° SANMEYER, Marius, décédé à Rabat, le 4 Janvier 1914 ;

18° GATIERO, Sebatani, décédé à Rabat, le 28 Février 1914 ;

19° BRUN, Gaston, décédé à Rabat, le 2 Février 1914 ;

20° BRESSON, Auguste,

decédé à Rabat, le 9 Novembre 1913 ;

21° RODRIGUEZ, Eléonore, décédée à Rabat, le 24 Janvier 1914 ;

22° GARDE, Ponce, décédé à Rabat, le 24 Janvier 1914 ;

23° BONHOMME, Léon, décédé à Rabat, le 2 Mars 1914 ;

24° MICHEL, Alfred, décédé à Rabat, le 3 Mars 1914 ;

25° REYNAUD, Gaston, employé à l'Aconage, décédé à Rabat, le 9 Mars 1914 ;

26° GAYRAL, Antoine, décédé à Rabat, le 4 Mars 1914 ;

27° REMINIAC, Célestin, décédé à Rabat, le 19 Janvier 1914 ;

28° MAGNAC, Lucien, décédé à Rabat, le 13 Avril 1914 ;

29° ZEMMANI, Boussay, décédé à Rabat, le 28 Mars 1914 ;

30° POLINARD, Catherine, dite Ida LYS, décédée à Rabat, le 6 Mai 1914 ;

31° CHIEZE, Maurice, décédé à Rabat, le 1^{er} Juin 1914 ;

32° CRISTINI, Rose, décédée à Rabat, le 4 Juin 1914 ;

33° LAGHIDIS, J., associé de MATRICAS, décédé au Camp de Maazis, le 25 Août 1913 ;

34° CADILLAT, Pierre, Directeur de l'Hôtel de la Tour Hassan, décédé à Rabat, le 6 Septembre 1914 ;

35° GUÉRIN, Charles, décédé à Rabat, le 20 Juin 1914 ;

36° PUYOO, Jean, Louis, décédé à Rabat, le 7 Septembre 1914 ;

37° LAMINE, Abd El Aziz, décédé à Rabat, le 14 Juillet 1914 ;

38° RENAUD, Joseph, décédé à Rabat, le 20 Août 1914 ;

39° VEDEL, Pierre, décédé à Rabat, le 15 Juillet 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

A. KYEN.

TRIBUNAL DE PAIX
DE MARRAKECH

Succession vacante de SALYA, Eugène, hôtelier à Marrakech, décédé à Casablanca, le 25 Novembre 1912.

Succession vacante de BERTHE, Adolphe, décédé à Marrakech, dans la nuit du 15 au 16 Août 1914.

Succession vacante de KAUFMANN, Franz, Joseph, décédé à Marrakech, le 27 Juillet 1914.

Succession vacante de RANDON, Léon, Paul, décédé à Marrakech, le 20 Juillet 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, curateur des successions vacantes, invite :

1° Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2° Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Curateur des successions vacantes.

VARACHEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le public est informé que le lundi 9 Novembre prochain, à trois heures de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôleur des Domaines de Marrakech, sis près du Consulat de France, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du produit, pris sur pied, des orangers, mandariniers et citronniers des jardins Maghzen de Marrakech et de ses environs immédiats.

Pour tous renseignements, s'adresser au Contrôleur des Domaines de cette ville ou au Service des Domaines, (Résidence Générale)